

Règlement Municipal des Cimetières de la Ville de MULHOUSE



SOMMAIRE

Arrêté n° 804/2021.....	4
Chapitre 1 - Dispositions générales	4
Article 1 – Abrogation	4
Article 2 - Désignation des cimetières.....	4
Article 3 - Horaires d'accueil du public et des entreprises.....	5
Article 4 – Modalités d'accès aux cimetières, comportement.....	5
Article 5 – Circulation des véhicules.....	6
Article 6 – Obligations du personnel des cimetières.....	8
Chapitre 2 – Les opérations préalables aux inhumations	8
Article 7 - Mise en bière	8
Article 8 – Convois funéraires	9
Article 9 - Horaires des convois funéraires	9
Article 10 – Itinéraire des convois funéraires.....	9
Article 11 – Cérémonie religieuse au cimetière central	9
Article 12 – Formalités en vue d'une inhumation ou d'une dispersion	10
Article 13 – Délai d'inhumation.....	10
Article 14 – Remise des cendres aux familles.	11
Chapitre 3 – Conditions générales applicables aux inhumations	11
Article 15 – Droit à sépulture	11
Article 16 – Principes généraux des inhumations	12
Article 17 – Inhumation en cercueil hermétique	13
Article 18 – Dépôts de corps en attente de sépulture-Caveau provisoire	13
Article 19 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.....	14
Article 20 - Droits, devoirs et obligations des familles après inhumation.....	14
Chapitre 4 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun	16
Article 21 - Inhumation en terrain commun	16
Article 22 - Durée de repos	16
Article 23 - Dimension des sépultures en terrain commun.....	16
Article 24 - Intervalle entre les terrains commun	17
Article 25 - Conversion	17
Article 26 - Reprise	17
Article 27 - Exhumation administrative lors de la reprise	17
Chapitre 5 - Dispositions générales applicables aux concessions	18
Article 28 - Nature et étendue du contrat de concession	18
Article 29 – Engagement du concessionnaire	19
Article 30 - Choix de l'emplacement	19
Article 31 - Conditions de règlement	20
Article 32 - Formalités en cas d'inhumation dans une concession existante.....	20
Article 33 - Inhumation en caveau	20
Article 34 - Renouvellement des concessions	20
Article 35 - Transmission des concessions	21
Article 36 – Rétrocession.....	21
Article 37 - Conversion et échange	21
Article 38 - Concessions gratuites	22
Article 39 - Concessions entretenues par la Ville.....	22
Article 40 - Reprise des concessions échues	22
Chapitre 6 - Dispositions spécifiques aux différents types de concession.....	22
Article 41 – Caractéristiques des différents types de concessions et durée.....	22
Article 42 – Dispositions relatives aux concessions en tombe.....	23
Article 43 – Dispositions relatives aux concessions cinéraires en sous-sol.....	23
Article 44 – Dispositions relatives aux concessions de case de columbarium	24

Article 45 – Concessions à la roseraie	24
Article 46 – Jardin du souvenir	25
Chapitre 7 - Caveaux et monuments	25
Article 47 - Conditions	25
Article 48 - Travaux pour inhumation	26
Article 49 - Matériaux autorisés	26
Article 50 - Constructions gênantes	26
Article 51 - Découverte d'objet de valeur	26
Article 52 - Dispositions particulières concernant les tombeaux	26
Article 53 – Concessions perpétuelles	26
Chapitre 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs	27
Article 54 - Autorisations de travaux et surveillance	27
Article 55 - Conditions d'exécution des travaux	27
Article 56 - Protection des travaux	28
Article 57 - Dépôt momentané	28
Article 58 - Dépose, enlèvement de signes funéraires pour travaux	29
Article 59 - Stockage dans les cimetières	29
Article 60 - Déchets et surplus de terre	29
Article 61 - Sciage et taille	29
Article 62 - Levage et travail en hauteur	29
Article 63 - Délais pour les travaux	29
Article 64 - Nettoyage	30
Article 65 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires	30
Article 66 - Dégradations	30
Chapitre 9 - Règles applicables aux exhumations et réunions de corps	30
Article 67 - Demandes d'exhumation	30
Article 68 - Exécution des opérations d'exhumation	31
Article 69 – Ré-inhumation	32
Article 70 - Assistance aux opérations	32
Article 71 - Transport des corps exhumés	32
Article 72 -Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation	32
Article 73 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires	32
Article 74 - Conditions de la réunion de corps	32
Article 75 - Mesures d'hygiène	32
Chapitre 10 - Dispositions spéciales à l'occasion de la Toussaint.	33
Chapitre 11 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement	33

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

de la Ville de Mulhouse



Arrêté n° 804/2021

Le Maire de la Ville de Mulhouse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2542-2 et suivants ; L2213-8, L 2213-10 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 avril 2021

Arrête :

Préambule :

Le cimetière central de Mulhouse est classé en Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis 2008. Le règlement y afférant complète ou se substitue aux dispositions du présent règlement des cimetières.

De même, un carré confessionnel a été aménagé au cimetière Nord. La convention y afférant constitue une annexe au présent règlement. Les dispositions qui y figurent viennent compléter ou se substituer aux dispositions du présent règlement des cimetières.

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 – Abrogation

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures inscrites dans le règlement précédent.

Article 2 - Désignation des cimetières

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la Ville de Mulhouse. Les cimetières israélites et militaires sont placés hors du champ d'application du présent règlement.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Mulhouse :

- Cimetière Central, 92-94 rue Lefebvre à Mulhouse,
- Cimetière de Bourtwiller, route de Kingersheim à Mulhouse,
- Cimetière de Dornach, Chemin du Cimetière à Mulhouse,
- Cimetière Nord, 65 rue de Dinard à Mulhouse.

Article 3 - Horaires d'accueil du public et des entreprises

1 : horaires d'ouverture des bureaux

Les bureaux administratifs et l'accueil du public sont situés au cimetière central,

94 rue Lefebvre – 68100 MULHOUSE

☎ 03 89 32 69 90

@ : cimetieres@mulhouse-alsace.fr

Accueil du public :

Du lundi au vendredi de : 8h15 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Le 1^{er} Novembre de : 9h à 17h

2 : horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours sans exception :

- Du 1^{er} lundi qui suit la Toussaint au 28 février : de 8h00 à 17h00,
- jusqu'au 1^{er} mars : de 7h00 à 18h00.

Selon les circonstances, les portillons annexes du cimetière central et du cimetière de Dornach pourront n'être effectivement ouverts qu'à 8h30.

En cas de nécessité impérieuse, les horaires pourront être aménagés et/ou les cimetières pourront être fermés sans information préalable des usagers (intempéries, travaux, risque de trouble à l'ordre public etc.)

Ils seront ouverts dès que la sécurité des visiteurs pourra à nouveau être garantie.

La fermeture des cimetières est annoncée par les agents d'accueil et de surveillance un quart d'heure avant l'heure de fermeture effectif. Les usagers sont alors invités à quitter l'enceinte des cimetières. A partir de ce signal horaire, l'accès aux cimetières n'est plus possible.

Une ronde est effectuée afin de s'assurer que tous les visiteurs ont quitté l'enceinte du cimetière à sa fermeture.

Article 4 – Modalités d'accès aux cimetières, comportement

1 : Généralités

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient le présent règlement, pourraient se voir expulsés, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de drogue, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux groupes non autorisés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. **Les animaux sont interdits, même tenus en laisse**, excepté ceux accompagnant les personnes malvoyantes

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et enseignants encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

2 : Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les haies vives,
- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une façon quelconque les sépultures et d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des débris dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs,
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

3 : Démarchage

Toute publicité, distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés, offres de service sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

4 : Vols

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations commis au préjudice des familles ou des entreprises travaillant dans les cimetières.

5 : Déplacement et transport d'objets d'ornements des sépultures

Les articles funéraires destinés à la décoration d'une sépulture deviennent propriété de la famille des personnes inhumées. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toute sorte, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans demande préalable des familles ou de toute personne mandatée par celle-ci au service des cimetières.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 5 – Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) **est interdite** dans les cimetières à l'exception :

- des convois funèbres,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des opérateurs funéraires,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Ville,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules faisant l'objet d'une autorisation spéciale du Maire ou de son représentant, délivrée dans les conditions fixées ci-après

1 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Pour les convois

Les convois funèbres ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière, à l'exception de la plage horaire comprise entre 12h00 et 14h00. Le dernier convoi est admis à pénétrer dans les cimetières :

- le matin à 11h30 du lundi au samedi ;
- l'après-midi à 16h30 du lundi au vendredi en période estivale, et à 16h00 en période hivernale.

En raison de circonstances exceptionnelles et sur autorisation du Maire, les convois pourront accéder aux cimetières en dehors des horaires indiqués ci-dessus. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

Les convois funèbres doivent pénétrer dans les cimetières par les entrées principales, sauf au cimetière central où l'accès peut se faire par la rue de la Mertzau. Ils sont limités au parcours compris entre l'entrée et le lieu d'inhumation.

La circulation des véhicules accompagnant les convois funèbres est interdite dans tous les cimetières de la Ville, exception faite des voitures particulières ou de louage transportant des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

Pour les visiteurs

Pour les personnes âgées, à mobilité réduite et les personnes handicapées, un badge d'accès ainsi qu'une autorisation temporaire seront délivrés sur présentation d'un certificat médical.

Cette autorisation doit être apposée bien en évidence à l'intérieur du véhicule.

L'accès des véhicules munis d'une autorisation se fera par l'entrée principale aux horaires suivants :

- le matin, de l'ouverture jusqu'à 9h00,
- entre 12h00 et 15h00.

La présente autorisation d'accès aux véhicules des visiteurs pourra être suspendue en cas de risque de trouble à l'ordre ou à la sécurité publique.

2 : Conditions de circulation

La circulation est totalement interdite les samedis après 9h00, les dimanches et jours fériés, sauf convois funéraires autorisés.

A l'occasion des fêtes de la Toussaint, cette restriction de circulation sera précisée par l'administration.

L'allure des véhicules admis à pénétrer dans les cimetières doit toujours être réduite de manière à éviter tout accident. La vitesse maximale autorisée est de 10 km/h.

Les véhicules particuliers doivent céder le passage aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité absolue.

Les voies de circulation doivent toujours rester libres.

Pendant les périodes de gel ou de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux du service des cimetières, pourra être interdite en raison des conditions météorologiques.

Les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'ornementation des tombes pourront pénétrer sur autorisation dans les cimetières de la Ville et devront emprunter les allées et chemins indiqués par les agents de la Ville.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils causeront aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en rendre compte immédiatement au service des cimetières et de procéder, à leur charge et sans délai, à la réparation des dommages causés. En cas de dégradation volontaire, son auteur encourt une contravention de 5^{ème} classe (art R635-1 du code pénal).

Article 6 – Obligations du personnel des cimetières

Il est expressément interdit au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires :

- de recommander aux visiteurs toute entreprise de pompes funèbres, de marbrerie ou toute activité commerciale liée aux opérations funéraires.
- De solliciter et d'accepter des familles ou des entreprises, toute gratification, pourboire ou rétribution
- De tenir des propos ou adopter une attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence et au respect des opérations funéraires.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions.

Par ailleurs les agents municipaux doivent exercer une surveillance des cimetières et signaler à leur hiérarchie toute anomalie constatée sur les allées, les équipements, les monuments construits ou en cours de construction.

Chapitre 2 – Les opérations préalables aux inhumations

Article 7 - Mise en bière

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation. Un seul corps est admis par cercueil, excepté dans les 2 cas suivants :

- plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- un ou plusieurs enfants mort-nés avec leur mère également décédée.

Les corps des personnes décédées sont déposés chacun dans un cercueil solide, parfaitement clos et muni de 4 poignées. La nature du bois et la forme du cercueil sont laissés au choix des familles.

Chaque cercueil est à marquer au moyen d'une plaque d'identification fixée sur le couvercle et fournie par le prestataire de pompes funèbres. Il comportera notamment les noms (nom de naissance et nom d'usage), prénoms, années de naissance et de décès.

Les prestataires de pompes funèbres doivent veiller à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu de décès.

Article 8 – Convois funéraires

La surveillance, l'ordre et la direction des convois relèvent des prestataires de pompes funèbres. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des défunts.

Lors d'un convoi funèbre, il est interdit à toute personne d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes qui n'auraient pas un caractère officiel ou culturel, ou des insignes de sociétés irrégulières. Il est rappelé que le cimetière est un lieu public, et que la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public s'y applique.

Comme indiqué à l'article 5-1, Les convois funèbres doivent pénétrer dans les cimetières par les entrées principales, sauf au cimetière central où l'accès peut se faire par la rue de la Mertzau.

Article 9 - Horaires des convois funéraires

La présence permanente par convoi d'au minimum un agent de la Ville est obligatoire. Le service des cimetières est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funéraires dans l'enceinte du cimetière.

Pour éviter d'éventuels encombrements, le service des cimetières gère un planning et fixe les horaires des convois en accord avec les prestataires de pompes funèbres et la famille.

Il est possible de procéder aux inhumations dans les plages horaires suivantes:

- Matin : 8h à 11h30
- Après-midi : 14h à 16h en hiver /16h30 en été.
- Les urnes pourront être inhumées jusqu'à 16h30 quelque soit la saison.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Ce planning tient compte des horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières et des heures de travail des agents. Les opérateurs funéraires s'engagent à respecter l'heure convenue d'arrivée du convoi et organisent l'éventuelle cérémonie qui précède en ce sens.

Un premier convoi en retard pourra être retenu et précédé par un deuxième respectueux de sa réservation. Tout retard d'un convoi en fin de matinée ou de journée pourra entraîner la facturation des heures supplémentaires de mobilisation des personnels municipaux.

En cas de creusement par le service extérieur des pompes funèbres de la Ville, tout retard supérieur à 30 minutes sera majoré selon les tarifs votés par le conseil Municipal.

En raison de circonstances exceptionnelles, les convois peuvent être autorisés par le Maire en dehors des heures indiquées ci-dessus.

Article 10 – Itinéraire des convois funéraires

Au cimetière central, l'itinéraire à prendre est défini par le service des cimetières qui remet au maître de cérémonie un plan d'accès au lieu d'inhumation.

Pour les autres cimetières de la Ville, l'information sera donnée par un agent du service.

Article 11 – Cérémonie religieuse au cimetière central

La chapelle protestante peut être mise à disposition des familles des défunts pour célébrer une cérémonie religieuse. Les familles ou leurs mandataires ainsi que les représentants des cultes doivent s'adresser au service des cimetières pour la délivrance de l'autorisation en fonction du planning de réservation établi. La location est facturée selon le tarif en vigueur.

La chapelle catholique peut également être mise à disposition. Les modalités sont à convenir avec M. le Curé de la Paroisse Sainte Jeanne d'Arc de Mulhouse en charge de sa gestion.

Paroisse Sainte Jeanne d'Arc
42 BD des Alliés, 68100 Mulhouse
 03 89 36 81 41

Article 12 – Formalités en vue d'une inhumation ou d'une dispersion

Aucune inhumation ou dispersion ne peut avoir lieu sans que soit produit un permis d'inhumer ou de disperser délivré par le Maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite remise 24 heures minimum avant inhumation au bureau d'accueil des cimetières :

- Par le titulaire d'une concession ou par l'un des ayants droit dans le cas d'une concession existante. L'ayant-droit demandeur se portera fort de l'accord des éventuels autres ayants-droits.
- Par la personne qui s'est pourvue aux funérailles dans le cas de demande d'un nouvel emplacement en terrain commun ou en concession.

La demande doit mentionner :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- ceux de la personne décédée,
- la date et le lieu de décès,
- l'heure et la date d'inhumation,
- l'emplacement de la concession en cas de concession existante,
- les nom, adresse et numéro d'habilitation de l'entrepreneur chargé, le cas échéant, d'exécuter les travaux nécessaires à l'inhumation.

Cette demande est accompagnée de l'autorisation de fermeture du cercueil et /ou du certificat de crémation.

Le maire délivre l'autorisation d'inhumer ou l'autorisation de dispersion. Cette autorisation mentionne d'une manière précise :

- L'identité de la personne décédée,
- Le jour et l'heure de décès
- Le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation

Le conservateur du cimetière ou son représentant doit, à l'entrée du convoi, exiger ce permis. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 13 – Délai d'inhumation

L'inhumation (ou le dépôt en caveau provisoire) a lieu :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, s'il a eu lieu en France.
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

L'inhumation ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès, sauf en cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de mort causée par maladie contagieuse.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du Département qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 14 – Remise des cendres aux familles.

Après la crémation du défunt, l'urne doit être conservée au crématorium ou dans un lieu de culte dans l'attente d'une destination pendant une période qui ne peut excéder un an. En cas d'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au terme du délai précité, le crématorium disperse les cendres au jardin du souvenir (site qui permet aux proches de disperser les cendres de leur défunt). L'urne ne peut en aucun cas être conservée au domicile de la famille.

La conservation de l'urne au crématorium reste gratuite pendant 30 jours. Au-delà de cette période, il sera facturé des frais journaliers, suivant le tarif en vigueur.

Lors de la remise de l'urne à la famille, celle-ci s'engage formellement par écrit à donner une destination précise aux cendres, que ce soit en inhumation comme détaillé précédemment, ou en dispersion dans un espace de dispersion ou pleine nature, à l'exclusion de la voie publique.

De plus, en cas de dispersion en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit obligatoirement la déclarer auprès de la commune de naissance du défunt.

En cas d'inhumation, les cendres doivent être « conservées » dans une urne dont le matériau assure la durabilité. Par conséquent, toute inhumation (en columbarium, en tombe traditionnelle ou en tombe cinéraire), interdit l'usage d'une urne biodégradable.

En effet, l'enfouissement d'une urne biodégradable en pleine terre peut être assimilé à une dispersion de cendres et n'a pas vocation à donner lieu à une exhumation.

L'administration décline toute responsabilité vis-à-vis de l'usage qui aurait été fait de telles urnes biodégradables pour une inhumation qui rendrait impossible une éventuelle exhumation ultérieure.

Chapitre 3 – Conditions générales applicables aux inhumations

Article 15 – Droit à sépulture

En conformité avec l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, ont droit à sépulture :

- les personnes décédées à Mulhouse, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées à Mulhouse, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- les personnes non domiciliées à Mulhouse, mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de Mulhouse.

Si aucune tombe n'existe dans un cimetière au nom de la famille du défunt, le corps de celui-ci sera inhumé dans le cimetière et à l'emplacement désigné par le Maire.

Article 16 – Principes généraux des inhumations

1 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si la crémation a été choisie :

. Les cendres recueillies dans une urne peuvent être inhumées :

- dans une concession cinéraire,
- dans une case de columbarium, dans un terrain concédé si le défunt y possède une sépulture de famille ou en est ayant droit.
- Individuellement, en terrain commun,

. Les cendres recueillies dans une urne ou un dispersoire peuvent être dispersées :

- dans un jardin du souvenir,
- sur un espace concédé à la roseraie du cimetière central

2 : Organisation générale des cimetières

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières.

Les cimetières sont divisés en carrés, eux-mêmes divisés en rangées et chaque tombe est numérotée. Pour faciliter les recherches, les sépultures sont identifiées par un numéro partie-carré-rangée-tombe. Chaque parcelle sera identifiée.

Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés seront affectés aux sépultures en terrain commun, et d'autres réservés aux sépultures en terrain concédé. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le conservateur sur la base du plan d'aménagement du cimetière concerné. **Aucune inhumation ne peut être pratiquée sans autorisation du Maire ou de son représentant.**

La superposition de corps est autorisée, si la place dans la tombe est suffisante (profondeur d'inhumation et délai de repos).

Sur chaque sépulture est placé dans l'année qui suit la première inhumation, au minimum, une pierre ou un signe indicatif mentionnant le nom de famille.

Aucune inhumation ne sera autorisée dans un caveau dont la construction n'est pas complètement terminée ou qui ne présente pas toutes les garanties indispensables à la sécurité ou la santé publique.

3 : Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville de Mulhouse pourront choisir entre le cimetière Central et le cimetière Nord.

Les cimetières de Dornach et Bourtzwiller sont réservés aux personnes domiciliées pendant 10 ans au moins avant leur décès ou avant leur admission en maison de retraite, dans le périmètre d'époque de ces anciennes communes, sous réserve d'emplacement disponible.

Dans tous les cas le choix du cimetière sera fonction des disponibilités de terrain.

L'inhumation effectuée faute d'emplacement possible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation ultérieure pour transport vers le cimetière choisi que dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Hormis dans le cimetière de Bourtzwiller, dans chaque cimetière, un carré dédié aux enfants est mis à la disposition des familles. Y sont acceptés tous les enfants de moins d'un mètre vingt ayant un droit à sépulture ainsi que les enfants sans vie ou mort-nés, sous réserve de la production d'un certificat médical remis à l'administration des cimetières.

Pour les enfants sans vie ou enfant mort-né qui n'ont pas bénéficié d'obsèques, une stèle dédiée en leur mémoire est dressée au cimetière Nord pour permettre aux familles de se recueillir.

4 : Tenue des registres et fichiers par l'administration

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, l'emplacement de la sépulture, la date et le lieu de naissance, de décès, l'adresse et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 17 – Inhumation en cercueil hermétique

Lorsque la réglementation impose un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert. Il sera tenu compte des situations particulières pour l'application de cette disposition.

Article 18 – Dépôts de corps en attente de sépulture-Caveau provisoire

Après la fermeture du cercueil effective, conformément aux dispositions de l'article R 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci peut être placé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation est donnée par le Maire du lieu de dépôt après vérification du respect des formalités prescrites par la réglementation. Cette autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration du délai, le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues par la législation funéraire.

La Ville met à disposition des familles qui le souhaitent, au tarif en vigueur, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières de la Ville.

Le dépôt d'un corps dans une case du caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne qui s'est pourvue aux funérailles. L'autorisation de dépôt provisoire est accordée par le Maire.

Les corps reposant au caveau provisoire doivent être placés au préalable dans un cercueil hermétique dès lors que le dépôt excède 6 jours, conformément à la réglementation en vigueur. La case est immédiatement refermée après le dépôt, en respectant toutes les mesures de salubrité.

Si le cercueil donne lieu au cours du dépôt à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun, aux frais de la famille prévenue, sans que celle-ci ne puisse avoir aucun recours contre la Ville. Les droits de dépôt versés ou dus pour la période écoulée sont acquis à la Ville.

La durée de dépôt ne peut excéder 6 mois. A l'expiration de ce délai et en cas de nécessité, la Ville peut faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur ré-inhumation dans une tombe en terrain commun, après avis aux familles sans que celles-ci puissent avoir de recours contre cette mesure. Les frais engagés pourront faire l'objet d'un recouvrement auprès des familles.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière ou en terrain commun, demandée par le déposant, a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations habituelles.

Les paiements de la redevance relative au dépôt provisoire se feront mensuellement. En cas de retard, la Ville peut faire enlever le corps et le faire ré-inhumer en terrain commun sans que la famille ne puisse réclamer aucune indemnité et intérêts et sans préjudice des poursuites pour paiement des droits dus.

Article 19 - Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Lorsqu'une personne dépourvue des ressources suffisantes pour pourvoir à ses funérailles décède sur le territoire de la commune, la Ville est légalement tenue d'organiser ses obsèques et d'en assumer la charge financière.

Les obsèques comportent alors les prestations suivantes : un cercueil, des porteurs, un corbillard, le transfert depuis le lieu de décès vers la chambre funéraire municipale, le cimetière et le lieu de culte le cas échéant, en cas d'inhumation : le creusement et une tombe en terrain commun ou la crémation selon les volontés du défunt. La Ville ne prend pas en charge les frais de transport de corps extra muros et notamment les frais de transport de corps à l'étranger.

Le service social municipal diligente une enquête sur les ressources du défunt et de ses obligés alimentaires. S'il s'avère qu'elles sont en mesure de pourvoir à la dépense en tout ou partie, une action en recouvrement est engagée.

Dans le cas où la personne décédée à Mulhouse était domiciliée dans une autre commune, la Ville de Mulhouse pourra demander à la commune du domicile du défunt le remboursement de la totalité des frais d'obsèques engagés.

Article 20 - Droits, devoirs et obligations des familles après inhumation

1 : Inscriptions sur les tombes

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès, inscriptions à caractère religieux ou philosophiques.

Toute autre inscription devra respecter la décence et la bienséance et être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du maire.

2 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et/ou porter atteinte à l'ordre public.

3 : Entretien et plantations

Entretien :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, le maire prescrit, au titulaire de la concession ou à ses ayants-droits, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L 511-1 et L 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation. En l'absence de réalisation des travaux à l'issue de la procédure mise en œuvre pour mettre fin au péril ordinaire ou imminent, les travaux seront réalisés d'office par la Ville de Mulhouse aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

D'une façon générale, les sépultures doivent être en bon état d'entretien de manière à ne pas nuire à la décence et au respect dû aux morts.

Les espaces entre les tombes font partie du domaine communal.

Plantations :

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas produire, par suite de leur croissance, des nuisances aux tombes voisines. La hauteur de ces plantations a été limitée très précisément dans le règlement SPR du cimetière central, et plus généralement à 2.50 m pour les autres cimetières de la Ville.

Ces plantations ne doivent pas gêner la surveillance et le passage, ne pas présenter un caractère dangereux, ni entraver l'ouverture d'une fosse. Celles qui seront reconnues gênantes devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure. Passé le délai indiqué dans la mise en demeure, la Ville fera exécuter d'office le travail aux frais du concessionnaire.

Si une plantation rend impossible l'ouverture d'une fosse, le service des cimetières procédera à son abattage à la charge de la famille, après l'en avoir informée.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit dans l'enceinte des cimetières, sur les emplacements concédés comme sur les espaces inter-tombes.

Les affaissements, exhaussements de terrain par les racines d'arbres d'alignements ne pourront être pris en compte par la Ville que si la sépulture a des fondations réalisées dans les règles de l'art. Il en est de même pour les autres dommages. Si le lien de cause à effet ne peut être démontré, la responsabilité de la Ville ne pourra pas être engagée.

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 21 - Inhumation en terrain commun

Dans les cimetières Central, Dornach et Bourtzwiller des emplacements sont affectés aux inhumations en terrain commun.

Dans la partie des cimetières qui leur est affectée, chaque inhumation (de cercueil ou d'urne) aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront recevoir une pierre sépulcrale. Les travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Service des Cimetières. Dans le cimetière central, dont la majeure partie est classée en Site patrimonial Remarquable, les projets de travaux doivent en outre être présentés au Service des Cimetières pour validation de l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas d'épidémie et/ou de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

Deux tombes en terrain commun contiguës, attribuées à la même famille, ne peuvent être réunies en une seule, ni en surface, ni en sous-sol. Toute personne qui passe outre cette interdiction se rend coupable d'un abus de prise de possession de terrain commun. L'administration constate les faits et fait procéder immédiatement au rétablissement de la situation aux frais du titulaire de la tombe.

Il est notamment permis :

- de mettre une plaque mentionnant les nom(s), prénom(s) et date de naissance et de décès de la personne décédée
- d'apposer des signes funéraires ou emblèmes religieux,
- de placer sur la sépulture des bouquets et plantes en pot.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 22 - Durée de repos

L'emplacement en terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pendant 10 ans.

Aucun renouvellement n'est possible le terrain n'étant pas concédé. Toutefois, les familles pourront demander la conversion de l'emplacement en concession individuelle.

Article 23 - Dimension des sépultures en terrain commun

Un terrain de 1.8 m de longueur et de 0,80m de largeur pourra être affecté en terrain commun. Les fosses destinées à recevoir les cercueils d'adulte auront une largeur minimale de 0.80m, une longueur minimale de 1.80m. **Leur profondeur sera de 1,60 m.** Le niveau s'entend en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Un terrain de 1m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté en terrain commun dans le carré réservé à l'inhumation des enfants, lorsque le cercueil fait moins de 1,20 m de long. Les fosses destinées à recevoir les cercueils d'enfants auront une largeur minimale de 0.50m, une longueur maximale de 1.30m. **Leur profondeur sera de 1 m.**

Article 24 - Intervalle entre les terrains commun

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,40 m au moins sur les côtés et de 0,50 m à la tête et aux pieds.

Article 25 - Conversion

Tout emplacement attribué en terrain commun pourra faire l'objet d'une conversion en concession individuelle. Si la famille envisage ultérieurement une conversion en concession familiale ou collective, cela engendrera une opération d'exhumation pour mise en conformité de la profondeur nécessaire à l'accueil en superposition de deux défunts.

Article 26 - Reprise

A l'expiration d'un délai de 10 ans, à défaut de demande de renouvellement, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain commun.

A cet effet, un arrêté municipal précisera la date à laquelle les terrains seront repris.

Faute de renouvellement de la sépulture, les familles devront faire enlever, dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté municipal, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés.

A l'issue de ce délai, l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain et procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ces monuments et objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de l'arrêté de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation. Les monuments seront transférés dans un dépôt. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux en mauvais état seront éliminés immédiatement.

Article 27 - Exhumation administrative lors de la reprise

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortuaires exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Dans le cas d'une opposition à la crémation, l'administration des cimetières devra en être expressément informée dans le délai correspondant à la période de repos, soit 10 ans.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront déposés avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

La dépose du reliquaire contenant les restes mortuaires à l'ossuaire est une opération définitive (aucune ré-inhumation ultérieure possible).

Les débris des cercueils seront incinérés ou recyclés conformément à la loi.

S'agissant de tout bien de valeur retrouvé lors de cette opération, les mesures décrites à l'article 51 « Découverte d'objet de valeur » s'appliquent.

Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Il peut être consulté au bureau d'accueil du cimetière central.

Chapitre 5 - Dispositions générales applicables aux concessions

Article 28 - Nature et étendue du contrat de concession

Des terrains sont concédés dans les cimetières pour des sépultures particulières dites « concessions ».

Un emplacement ne peut être concédé qu'à une personne physique. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Seules les personnes qui disposent d'un droit à inhumation, dans les cimetières mulhousiens, énoncés à l'article 15, peuvent solliciter l'attribution d'une concession.

En raison de l'insuffisance de place dans les cimetières, l'attribution d'une concession ne pourra se faire à l'avance mais interviendra à l'occasion d'un décès. Toutefois, toute personne domiciliée à Mulhouse, désireuse d'assurer ses funérailles à l'avance, peut se rendre acquéreur d'une concession d'une durée de 30 ans sous réserve qu'elle soit âgée d'au moins 75 ans et n'ait aucun descendant direct. De même, il pourra être tenu compte de circonstances particulières pour attribution à discrétion d'une concession à une personne encore vivante (situation de fin de vie par exemple).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Néanmoins, il existe quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

L'acte de concession doit comporter :

- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du concessionnaire,
- Les références exactes de l'emplacement concédé,
- Le type de concession et sa durée.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire dans le contrat de concession, en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Après explications des caractéristiques propres à chacune des concessions, sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de familles ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant et peut en changer le type par courrier à tout moment. Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

L'un des héritiers peut renoncer par écrit à ses droits sur une concession. Tout changement doit être notifié au conservateur des cimetières par courrier recommandé avec accusé de réception.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance, sauf si des motifs d'ordre public s'y opposent. Les urnes des défunts crématisés peuvent aussi être inhumées dans les mêmes conditions qu'une inhumation classique.

Il appartient au conservateur des cimetières, saisi d'une demande d'inhumation, de vérifier et respecter les droits de l'ensemble des personnes susvisées.

Le service des cimetières tient au Bureau d'accueil du cimetière central un registre des concessions indiquant le numéro de concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Le Maire ne peut s'opposer à une inhumation que pour des motifs tirés de l'intérêt public.

Il n'appartient pas au Maire de s'immiscer dans le règlement des conflits éventuels entre proches sur l'utilisation de la concession, ceux-ci étant la compétence des tribunaux de proximité.

Les litiges relatifs au contrat de concession relèvent de la juridiction administrative. Le Tribunal administratif de Mulhouse est compétent pour connaître des atteintes portées par l'Administration Communale aux droits des concessionnaires.

Article 29 – Engagement du concessionnaire

En signant l'acte de concession, le concessionnaire (ou ses ayants-droits) s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures
- à rétablir à ses frais la sépulture, dans un délai maximum d'un an à compter de la survenance du dommage, sans recours contre la ville, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait d'un tiers.

La responsabilité de la Ville de Mulhouse ne pourra être recherchée à l'occasion du redressement des monuments affaissés par suite des tassements de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Article 30 - Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

L'administration des cimetières s'engage cependant dans la mesure du possible à proposer 3 emplacements différents.

Article 31 - Conditions de règlement

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance dont le tarif est fixé tous les ans par le Conseil Municipal. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la signature du contrat.

Lors du renouvellement de la concession, la date d'effet pour fixer le tarif applicable est celle de l'échéance du contrat précédent si celui-ci est renouvelé dans les deux ans qui suivent. Si le contrat est renouvelé après les 2 ans qui suivent son échéance, le droit à renouvellement étant expiré, le tarif applicable sera celui de l'année en cours.

Le paiement de ladite somme est à effectuer immédiatement et en une seule fois.

Article 32 - Formalités en cas d'inhumation dans une concession existante

Pour toute nouvelle inhumation, les ayants-droits du concessionnaire devront donner leur accord pour l'ouverture de la concession. Le cas échéant l'ayant-droit qui autorise l'ouverture de la concession se porte fort pour les ayants-droits absents.

Article 33 - Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Article 34 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Dans les 5 années précédant l'expiration du contrat de concession, toute nouvelle inhumation ne sera autorisée que si le contrat est préalablement renouvelé.

Les concessionnaires sont avisés de l'échéance de leurs droits par un arrêté du Maire publié dans la presse locale et affiché à l'entrée principale de chaque cimetière. Des vignettes autocollantes sont également placées sur les monuments.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. A cette échéance, si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de l'échéance précédente.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de manque d'entretien de la sépulture et/ou de sécurité.

Elle pourra également le faire pour tout motif visant à l'amélioration de l'aménagement des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 35 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient de droit aux descendants ou ascendants (ayants-droits) qui en jouiront sans en provoquer la division ou le partage.

Chaque ayant droit a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'ayant droit et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera alors plus autorisée dans la concession.

Article 36 – Rétrocession

La Ville procède à la reprise d'un terrain concédé sur demande écrite du concessionnaire si la concession en cause n'a jamais été occupée ou a été libérée à la suite d'exhumations ou suite à une renonciation.

Le terrain doit être restitué libre de toute construction et dûment comblé et nivelé. A défaut, c'est le service des cimetières qui procède sans frais à l'enlèvement des monuments, pierres tombales et ornements qui deviennent propriété de la Ville.

Par principe, la rétrocession d'une concession ne peut faire l'objet d'un remboursement. Cependant, les situations particulières ou des circonstances exceptionnelles pourront être prises en compte. L'éventuel remboursement serait alors réalisé prorata temporis des années de concessions restantes.

Article 37 - Conversion et échange

Les concessions quinquennaires sont convertibles, conformément à l'article L 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales en concessions d'une durée plus étendue, soit la durée proposée de 30 ans.

Les concessions trentennaires ne sont pas convertibles en concession d'une durée inférieure. Elles ne pourront donc pas être converties en concessions quinquennaires. Toutefois, cette conversion pourra être accordée sous les conditions suivantes :

- le demandeur adresse une demande écrite,
- la dernière inhumation date de plus de 20 ans,
- le demandeur est le concessionnaire ou l'unique ayant-droit survivant et n'a pas de descendant,
- le demandeur s'engage à ce que plus aucune inhumation n'ait lieu dans la concession.

Le concessionnaire ne peut demander la conversion qu'au moment du renouvellement.

Une concession peut être échangée contre une autre concession de même étendue et de même durée, située dans une autre partie du cimetière. La première concession ne doit pas arriver à expiration et doit être libre de corps et de construction. Cet échange ne peut être réalisé qu'à titre exceptionnel après accord de l'administration.

Article 38 - Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée à un particulier par le Conseil Municipal à titre d'hommage public, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourront y être inhumés si cela a été expressément prévu dans le contrat de concession.

Article 39 - Concessions entretenues par la Ville

La Ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal à titre d'hommage public ou en contre partie d'un legs ou d'une donation.

Article 40 - Reprise des concessions échues

Les concessions non renouvelées font retour à la commune. Elles ne pourront faire l'objet d'une nouvelle remise en service qu'à l'issue d'un délai de :

- Deux années suivant l'échéance du contrat de concession,
- 5 ans après la dernière inhumation.

Les restes mortels trouvés dans les tombes en concession non-renouvelées qui font l'objet d'une reprise seront réunis avec soins pour être, soit ré-inhumés dans un ossuaire réservé à cet usage au sein de chaque cimetière, soit incinérés et dispersés au jardin du souvenir.

Dans le cas où l'ossuaire présent dans le cimetière ne permettrait plus la réunion de nouveaux reliquaires, ceux-ci seront ré-inhumés dans l'ossuaire d'un autre cimetière de la Ville de Mulhouse.

Chapitre 6 - Dispositions spécifiques aux différents types de concession

Article 41 – Caractéristiques des différents types de concessions et durée.

Les familles ont la possibilité de solliciter une concession lors d'un décès.

Les inhumations des corps en cercueil peuvent se faire en :

- Tombes ordinaires (1.80m X 0.80m ; surface < à 2m²) pour une durée de repos de 15 ans ou 30 ans, sauf au cimetière nord
- Tombes standards (2.00m X 1.00m minimum ; surface >ou = à 2m²) pour une durée de repos de 15 ans ou 30 ans,
- Tombes enfant (1.00m X 0.50m ; surface = à 0.5m²) pour une durée de repos de 15 ou 30 ans
- en concession perpétuelle déjà existante

Les inhumations des urnes peuvent se faire :

- en tombe cinéraire pour une durée de 15 ans ou 30 ans,
- en case de columbarium de 1, 2 ou 4 places, pour une durée de 15 ans ou 30 ans,
- en tombe existante.

Les dispersions des cendres peuvent se faire au cimetière central :

- en roseraie pour une durée de 10 ans (emplacement de dispersion individuel concédé ; voir article 45 page 24),
- au jardin du souvenir (dispersion définitive).

Article 42 – Dispositions relatives aux concessions en tombe

Chaque emplacement permet l'inhumation de deux cercueils, dont une superposition. Il est possible de procéder à l'inhumation d'urnes en nombre limité à la place disponible dans le premier mètre de terre comblant la fosse (« vide-sanitaire »).

Les tombes adjacentes, sous réserve de leur disponibilité, peuvent être combinées pour augmenter la capacité d'inhumation en cercueil, Elles devront cependant être concédées dans le même contrat et en même temps pour avoir une date d'échéance commune.

La profondeur d'inhumation sera de 2,20m pour le premier cercueil et 1,60m pour le second. Le niveau s'entend en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 0,40m au moins sur les côtés et de 0,50m à la tête et aux pieds.

Les urnes inhumées dans une concession doivent obligatoirement être enterrées à une profondeur minimale de 0.80m et enveloppées dans un filet de repérage affleurant la surface de la terre, pour éviter qu'elles ne soient endommagées, voire détruites lors d'une inhumation ultérieure. La superposition des urnes n'est pas autorisée.

L'urne peut également être scellée sur un monument. Cette opération est assimilée à une inhumation et doit donc respecter toutes les dispositions applicables. Constituant une inhumation, le scellement d'une urne sur une tombe en terrain commun occupée n'est pas autorisé.

Le présent règlement impose que le scellement soit obligatoirement réalisé dans un réceptacle étanche, durable et résistant. Il sera fixé au moyen d'un goujon et d'une colle chimique afin d'assurer une résistance durable à l'arrachement.

Au cimetière central, dans les zones soumises aux contraintes du classement en SPR, l'urne sera constituée d'un matériau analogue et de même couleur que celui du monument.

Afin de laisser libre l'accès des engins aux allées et d'éviter la destruction accidentelle d'une urne, elles ne pourront être scellées sur les monuments situés à l'intersection des allées, ni sur les monuments en concession ordinaire.

Article 43 – Dispositions relatives aux concessions cinéraires en sous-sol

Les concessions cinéraires ne peuvent être attribuées à l'avance, sous réserve des dispositions prévues à l'article 28.

Situées dans les 4 cimetières de la Ville, les concessions cinéraires sont délivrées dans les conditions générales décrites au présent règlement.

Deux types d'emplacement sont proposés :

- Ceux destinés à la pose d'un monument « debout ». Il s'agit d'un monument qui comportera une stèle. La hauteur totale de la sépulture sera limitée à 1.00m ;
- Ceux destinés à la pose d'un monument « couché ». Il s'agit d'un monument moins important qui comportera seulement une dalle ou un coussin (sans stèle). Ses dimensions sont d'une longueur de 0.60m et d'une largeur 0.40m.

La famille pourra faire poser un monument funéraire sur les emplacements cinéraires concédés.

La profondeur d'inhumation des urnes sera à minima de 0.80m.

Les emplacements cinéraires sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. La désignation de l'emplacement est faite par l'administration.

Lors de la reprise d'une concession cinéraire échue, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Tout déplacement d'une urne de son lieu d'inhumation étant assimilé à une exhumation, Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation d'exhumation délivrée par le maire.

Aucun ornement artificiel, pot, jardinière, etc. ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément.

Article 44 – Dispositions relatives aux concessions de case de columbarium

Les concessions de case de columbarium ne peuvent être attribuées à l'avance sous réserve des dispositions prévues à l'article 28. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. L'administration proposera un ou plusieurs emplacements, de préférence dans le cimetière souhaité par la famille, sous réserve d'emplacement disponible.

Chaque case peut recevoir selon ses dimensions au maximum 1, 2 ou 4 urnes d'un diamètre d'environ 20cm. Le nombre d'urne n'est qu'indicatif et l'administration ne saurait le garantir en raison de la variété des urnes et des dimensions proposées par les opérateurs funéraires.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage. La plaque de fermeture reste la propriété de la famille.

Lors de la reprise d'une concession de case de columbarium échue, les cendres qui y sont contenues seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Tout déplacement d'une urne de son lieu d'inhumation étant assimilé à une exhumation, Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation d'exhumation délivrée par le maire.

Article 45 – Concessions à la roseraie

La « roseraie » est un espace de dispersion situé au cimetière central, pourvu d'emplacements individuels destinés à la dispersion des cendres et au recueillement des familles.

Les emplacements sont concédés selon les modalités générales du présent règlement sous réserve des dispositions spécifiques qui suivent. Il en est de même pour les opérations de reprise à l'issue du contrat de concession si celui-ci n'est pas renouvelé.

L'opération de dispersion des cendres sur l'emplacement concédé de la roseraie revêt un caractère définitif, au même titre qu'une dispersion au jardin du souvenir. En conséquence, les cendres ne pourront en aucune manière être récupérées par la famille à l'expiration du contrat de concession. Elles seront alors réunies au jardin du souvenir.

Cet espace est aménagé et végétalisée par l'administration.

Chaque emplacement est équipé d'une stèle. Il peut contenir les cendres d'un ou deux défunts.

L'emplacement, la stèle et l'entretien du rosier sont à la charge du service des cimetières.

Des fleurs peuvent être déposées sur la stèle monumentale prévue à cet effet. Son exclues les autres ornements ainsi que les dépôts dans les parterres.

Article 46 – Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace naturel mis à la disposition des familles pour leur permettre la dispersion des cendres de leur défunt. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du maire. La dispersion des cendres devra être effectuée par des personnes habilitées. Un agent du cimetière sera présent.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.
Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Chapitre 7 - Caveaux et monuments

Un règlement d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) est en place au cimetière central.

Se substituent aux dispositions du présent règlement des cimetières celles figurant au règlement du SPR et portant notamment sur :

- les dimensions, formes, matières et couleurs utilisées pour les monuments funéraires,
- la présence et la structure des grilles,
- la nature et la forme des végétaux.

Article 47 - Conditions

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux.

Les dimensions monuments, ainsi que les matériaux utilisés devront être précisés sur la demande écrite accompagnée d'un plan avec cotes. Le terrain d'assiette des caveaux et des monuments se limitera toujours à celui de la concession.

Selon l'emplacement du monument, par souci d'efficacité et de préservation de la santé des personnels de creusement, la hauteur des monuments pourra être restreinte par l'administration afin de garantir l'accès des engins mécanisés à l'ensemble des tombes.

La stabilité à long terme du monument, la préservation des monuments voisins et la sécurité des visiteurs doivent être garanties. Par conséquent, aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre sans fondation de section suffisante et réalisées selon les règles de l'art pour supporter sans risque l'édifice et éviter tout éboulement. La profondeur des fondations doit être au moins égale à celle de la tombe ou de la première inhumation. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié par les familles à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service des cimetières.

De même, lorsqu'un monument sera accolé au monument voisin, un joint de dilatation sera inséré entre les fondations des deux monuments. Ceci afin d'éviter lors du retrait du monument, toute détérioration au monument voisin due aux vibrations.

Les dispositions ci-après s'appliquent également aux particuliers pour les travaux exécutés directement par eux.

Article 48 - Travaux pour inhumation

Lors d'un creusement en tombe existante, l'utilisation d'un engin mécanique est possible jusqu'à profondeur présumée du cercueil inhumé précédemment. Au delà de cette limite, les travaux doivent impérativement être effectués sans moyens mécanisés.

L'administration est chargée de s'assurer que la profondeur de creusement des fosses est conforme aux indications données lors de la demande d'inhumation.

La fosse doit être comblée aussitôt après chaque inhumation, le pourtour dégagé des terres en excès et les monuments voisins nettoyés. Les terres doivent être pilonnées avec soin afin d'éviter toute émanation. Les entreprises ayant procédé au creusement sont tenues de combler les affaissements pendant une durée d'un an.

Les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées.

Si toutefois des restes mortuaires étaient découverts, à l'occasion d'un creusement en vue d'inhumation, dans une tombe nouvellement acquise, cela donnera lieu à alerte de l'administration des cimetières. Une équipe sera dépêchée instamment pour procéder à l'exhumation conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Article 49 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles pourront être réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Pour le cimetière central, ces caractéristiques sont définies plus précisément dans le règlement du SPR.

Article 50 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...), reconnue gênante ou dangereuse, devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais des familles.

Article 51 - Découverte d'objet de valeur

Si des objets de valeur sont découverts à l'occasion de fouilles ou autres travaux, ils sont à déposer à l'administration des cimetières qui les remet à son propriétaire. Si le propriétaire ne peut être identifié, ces objets sont déposés au bureau des objets trouvés.

Article 52 - Dispositions particulières concernant les tombeaux

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau n'est accordée que lorsque le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonte à plus de cinq ans peuvent être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointes et enduites au plâtre fort soit établie au-dessus de ces corps.

Article 53 - Concessions perpétuelles

Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes doivent justifier de leurs droits sur la sépulture au moyen d'actes de notoriété ou de toutes pièces prouvant leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les concessions perpétuelles présentant un état d'abandon, pourront être reprises par la Ville, conformément aux dispositions des articles L 2223-17 et L2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 54 - Autorisations de travaux et surveillance

Tout travail par un particulier ou par une entreprise est conditionné par une déclaration de travaux à l'administration, à l'exception des cas visés par l'article L 2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La déclaration de travaux devra être déposée au minimum 24h avant. L'administration s'assurera que la déclaration de travaux est conforme au présent règlement.

La demande doit mentionner :

- le nom, l'adresse et la qualité du demandeur,
- le nom, l'adresse et la qualité de la personne effectuant les travaux,
- le cimetière et l'emplacement de la sépulture,
- la nature des travaux envisagés,
- les matériaux utilisés et les dimensions,
- un plan côté,
- La date envisagée de commencement des travaux et leur durée,
- le texte de l'inscription envisagée sur le monument,
- pour un caveau, le nombre de cases.

Les autorisations de travaux délivrées dans le cadre du SPR pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration est chargée de la surveillance de tous les travaux. Lors des creusements, elle s'assure que la profondeur de la fosse est conforme aux indications mentionnées sur le permis délivré par le service des cimetières lors de la demande d'inhumation.

Le Maire peut refuser temporairement l'autorisation d'exécuter des travaux dans les cimetières aux entrepreneurs qui ne respectent pas les prescriptions données.

Les travaux de nettoyage manuel, de réfection d'inscriptions, de plantation et d'entretien des végétaux ne sont pas soumis à autorisation mais à déclaration de travaux pour ouverture des cimetières et suivi.

Pour la période de Toussaint, en raison de l'intense fréquentation, tous les chantiers devront être terminés et repliés au plus tard le 24 octobre à la fermeture des cimetières et ils pourront être ouverts à partir du 3 novembre sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.

Article 55 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Avant tous travaux, un état des lieux contradictoire, constatant l'état de la tombe objet des travaux ainsi que des tombes voisines, est rédigé entre l'entreprise et l'administration. A la fin des travaux, un nouvel état des lieux est dressé.

L'utilisation d'un engin mécanique motorisé est soumise à l'autorisation préalable de l'administration qui apprécie si son emploi ne présente aucun danger pour les sépultures voisines, le mobilier urbain et pour les espaces publics. L'utilisation d'engins à chenilles est autorisée sous conditions que la chenille soit en caoutchouc et associée à des plaques de roulage en caoutchouc afin de ne pas endommager les chaussées et les allées.

Issu de la concertation et sur avis de la corporation des métiers de la marbrerie, dans un souci d'économie vis-à-vis des familles, les dimensions, l'alignement et le niveau figurant sur l'autorisation de travaux devront être scrupuleusement respectés. En cas de non-respect, dessus ou au-dessous du sol, l'auteur est mis en demeure de rétablir immédiatement la situation.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les parties publiques et les tombes voisines pendant l'exécution.

Les mortiers et bétons ne peuvent être confectionnés que sur des supports étanches et aux emplacements qui sont désignés dans chaque cimetière par le personnel du service. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les dégagements poussiéreux et les projections de matériaux sur les sépultures environnantes, ainsi que le débordement de mortier et/ou de laitance sur les allées au cours de ces opérations. Il est interdit de secouer et de battre les sacs contenant du ciment, du plâtre, de la chaux ou tout matériau de même nature ainsi que de déverser au sol ou dans le réseau pluvial les eaux souillées de lavage du matériel.

Aucun branchement sur le réseau d'eau existant n'est autorisé. L'entreprise qui le souhaite, peut faire l'acquisition d'une colonne d'eau avec compteur auprès du service des eaux et ainsi se raccorder sur le réseau à l'endroit désigné par le personnel du service des cimetières.

Article 56 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et dans les règles de l'art. Toute excavation laissée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Si, au cours du creusement d'une tombe, les monuments posés sur les concessions voisines présentent risque d'affaissement constituant un danger imminent, la Ville se réserve le droit de les faire déposer sans délai ; puis d'en notifier les raisons au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Article 57 - Dépôt momentané

Tout dépôt de terre, matériaux, outils, vêtements et autres objets, sur les tombes voisines est interdit, même momentanément.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 58 - Dépose, enlèvement de signes funéraires pour travaux

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 59 - Stockage dans les cimetières

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être évacués des cimetières au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets.

Les vendredis et veilles de fêtes, les entrepreneurs doivent replier entièrement le chantier.

Article 60 - Déchets et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc.... trouvés lors du creusement des fosses ultérieures à l'initiale, ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs dans un circuit agréé. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 61 - Sciage et taille

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières. En cas de non respect, tous les frais de nettoyage sont facturés au contrevenant.

Les entreprises ne sont autorisées à faire pénétrer dans les cimetières que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Article 62 - Levage et travail en hauteur

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, échafaudages, etc.) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer des détériorations.

Article 63 - Délais pour les travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières, notamment pour construction de caveaux, tombes ou monuments, doivent être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ceux-ci doivent être effectués sans interruption, sauf cas de force majeure.

Article 64 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 65 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires déposées pourront être stockés dans les cimetières. Pour ne pas gêner l'accessibilité, ils seront entreposés au dépôt provisoire, à l'emplacement indiqué par le service des cimetières et facturés au-delà des 2 jours au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal.

Article 66 - Dégradations

Quelle que soit la nature des dommages causés aux sépultures, monuments, mobilier urbain et/ou parties communes, les responsables sont tenus d'en assumer les réparations dans les meilleurs délais.

Les opérations de redressement des monuments affaissés naturellement ou à la suite de terrassements sont à la charge des concessionnaires concernés ou de leurs ayants droit, sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Chapitre 9 - Règles applicables aux exhumations et réunions de corps

Article 67 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les urnes cinéraires inhumées sont assimilées à des corps et soumises aux mêmes dispositions.

Les exhumations ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par la personne ayant la qualité de plus proche parent du défunt.

A titre indicatif, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, l'ordre suivant pourra être retenu pour déterminer le plus proche parent :

- le conjoint non séparé du défunt (veuf ou veuve),
- les enfants du défunt,
- les parents du défunt (père ou mère),
- les frères et sœurs du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

La demande d'exhumation devra comprendre :

- nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et qualité du demandeur,
- les justificatifs du lien familial avec le défunt,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun ne s'oppose à l'exhumation. Il devra également attester que les autres plus proches parents sont également favorables à cette exhumation. Un modèle d'attestation est mis à disposition des familles en mairie ou sur le site internet de la Ville de Mulhouse.
- nom, prénom, date et lieu de naissance et de décès, emplacement d'inhumation du défunt,
- le motif de la demande d'exhumation,
- autorisation d'ouverture de la concession délivrée par le concessionnaire des sépultures d'origine et de destination en cas de ré-inhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée soit en vue d'un transfert dans un autre cimetière, soit en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit en vue d'un ré-inhumation dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée au titre de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Ainsi, conformément à l'article R2213-41, 1^{er} alinéa du CGCT, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date de décès.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que dans les cas suivants :

- si la ré-inhumation a lieu dans une concession,
- si le corps est transporté hors de la commune,
- si la crémation est demandée par le plus proche parent.

Article 68 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations administratives ou ordonnées par l'autorité judiciaire ou celles demandées par les familles peuvent avoir lieu en toutes périodes de l'année. L'ouverture de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement être réalisée dans les conditions de discrétions règlementaires.

L'administration s'assure pendant l'exécution des fouilles nécessaires que toutes les précautions soient prises par les fossoyeurs pour ne pas mettre à découvert les autres corps inhumés dans les sépultures. Elle assiste aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation ou au départ de corps.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Il est rappelé que l'atteinte à l'intégrité du corps des défunts, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie par la loi de peines d'emprisonnement et d'amende (Article 225-17 du code pénal).

Les objets trouvés dans les tombes provenant des corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent, dans la nouvelle sépulture ou dans toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la Ville qui se chargera de les faire évacuer.

Article 69 – Ré-inhumation

Lorsqu'un corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, elle doit être faite immédiatement en présence des personnes habilitées.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, cette opération est réalisée sans délai. Il n'est permis, sous aucun prétexte, de ré-inhumer en terrain commun, des corps inhumés dans une concession quinquennale, trentenaire, ou perpétuelle, à moins que l'inhumation n'ait été faite à titre provisoire.

Article 70 - Assistance aux opérations

L'exhumation ne pourra avoir lieu sans la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 71 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec des véhicules conformes à la réglementation (articles D2223-110 à D2223-120 du CGCT).

Article 72 -Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré-inhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 73 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données

Article 74 - Conditions de la réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 75 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser à minima les équipements de protection individuelle obligatoires et les produits de désinfection pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être ré-inhumés, incinérés ou placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Chapitre 10 - Dispositions spéciales à l'occasion de la Toussaint.

Aucune circulation de véhicules à l'exception des véhicules de service n'est autorisée dans les cimetières entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus.

Les personnes à mobilité réduite peuvent s'informer auprès de l'administration des mesures spécifiques mises en place les concernant : organisation de navettes automobiles, prêt de fauteuil roulant etc.

Les chantiers devront être terminés et repliés au plus tard le 25 octobre à la fermeture des cimetières. Ils pourront être ouverts à partir du 3 novembre sauf s'il s'agit d'un samedi ou d'un dimanche.

Aucune plantation ou taille ne devra être réalisée entre le 25 octobre et le 2 novembre inclus. Seuls les dépôts de fleurs sont autorisés jusqu'au 1^{er} novembre à 8h.

Chapitre 11 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement

Le présent règlement municipal des cimetières entrera en vigueur le 22 avril 2021.

Le Directeur général des services de la mairie, le service des cimetières et la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés à la porte des cimetières, mis à disposition sur le site internet de la Ville et tenus à la disposition des professionnels intervenants dans les cimetières ainsi que des administrés.

Fait à Mulhouse le 22 avril 2021.